

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 OCTOBRE 2021.

Présents : ~~Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, Président~~
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame
Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN,
Échevins
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude
PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame
Hélène ARNOULD, ~~Monsieur Jacques BALON~~, Monsieur Guillaume HOTTON,
~~Madame Florence COPPIN~~, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel
WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame
Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 14 septembre 2021.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13
mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal
des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2021 a été déposé au secrétariat durant
la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal
qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des
réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2021.

2. Enseignement communal – Mise en place des pôles territoriaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu la circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 concernant la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place des "pôles territoriaux" ;
Vu la circulaire n°8111 du 21 mai 2021, d'informations sur les principes des "pôles territoriaux" ;
Vu la circulaire n°8229 du 23 août 2021 relative à l'organisation générale des pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;
Vu le décret du 17 juin 2021 portant sur la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;
Vu le Pacte pour un Enseignement d'excellence en Fédération Wallonie Bruxelles ;
Considérant qu'un des objectifs majeurs de ce pacte consiste à rendre l'école plus inclusive ;
Considérant que, pour ce faire, la Fédération Wallonie Bruxelles va, dès septembre 2021, mettre en œuvre une importante réforme en créant des pôles territoriaux ;
Considérant que les pôles territoriaux sont des structures attachées à une école d'enseignement spécialisé et composées d'une équipe pluridisciplinaire dont la mission sera d'accompagner l'équipe éducative dans la mise en place des aménagements raisonnables et aider les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
Considérant que les pôles s'inscrivent dans la logique des zones et que chaque pouvoir organisateur est tenu d'établir une convention de coopération avec un pôle territorial avec chacun de ces établissements d'enseignement ordinaire, maternel, fondamental et secondaire ;
Vu le courrier du 25 mars 2021 du Collège provincial indiquant que le Pouvoir organisateur « Province de Luxembourg » a fait part au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces de sa volonté d'organiser un pôle territorial ;
Vu les atouts dont dispose l'Enseignement provincial tels que précisés dans le courrier précité ;
Vu le courrier du 11 mai 2021 par lequel la Fédération Wallonie Bruxelles et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sollicitent de connaître l'intention des communes quant à l'adhésion à un pôle territorial de l'enseignement officiel, soit un pôle organisé par la Province de Luxembourg soit un pôle organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles Enseignement ;
Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2021 décidant de marquer son intérêt sur la proposition du Collège provincial ;
Considérant que le Collège communal, propose d'adhérer au pôle territorial qui sera créé par le pouvoir organisateur « Province de Luxembourg » ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- D'adhérer au pôle territorial créé par le Pouvoir organisateur de la Province de Luxembourg ;
- D'entériner l'engagement ferme précédemment adopté tel que repris en annexe 3 de la circulaire 8229 ;
- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Service provincial Pôle CAEF – Secteur enseignement et au CECP.

3. Opération Zéro Déchet 2022.

Vu la délibération du Conseil communal du 17/11/2020 par laquelle la Commune s'engage à poursuivre la démarche zéro déchet pour l'année 2021 ;

Etant donné que cet engagement arrive à son terme ;

Etant donné les actions entreprises par l'Administration communale, en collaboration avec Idélux, dans le cadre de cette démarche ;

Etant donné que la réduction de la quantité de déchets produits est un sujet qui reste au coeur des préoccupations de l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

De poursuivre la démarche zéro déchet mise en place depuis 2020.

De donner délégation à l'Intercommunale Idélux Environnement pour la réalisation d'actions communales.

De valider le document de notification de la démarche zéro déchet 2022 qui se trouve en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

De marquer son accord sur la mise à disposition de personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet.

4. Installation et location de modules pour vestiaires et buvette au foot de Bras : ratification des délibérations du Collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 6/02/2019 déléguant le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'article L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir l'installation et la location de modules devant servir de vestiaires et de buvette pour le foot de Bras, et ce durant les travaux à réaliser au bâtiment existant (qui va être démoli) ;

Attendu que les travaux doivent débiter très prochainement ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juillet 2021 décidant d'attribuer le marché relatif à l'installation et la location de modules pour vestiaires et buvette au Club de foot de Bras à la SPRL POLYGONE de Vaux-sur-Sûre pour le montant contrôlé de leur offre, soit location : 2.707,40

euros/ mois HTVA, soit 3.275,95 euros TVAC/mois et installation : 11.969,25 euros HTVA, soit 14.482,79 euros TVAC;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2021 décidant d'attribuer le marché relatif à l'installation et la location de modules supplémentaires pour vestiaires et buvette au Club de foot de Bras à la SPRL POLYGONE de Vaux-sur-Sûre pour le montant contrôlé de leur offre, soit location : 380,00 euros/mois HTVA, soit 459,80 euros/mois TVAC et installation : 4.545,10 euros HTVA, soit 5.499,57 euros TVAC pour l'installation;

Attendu qu'une erreur s'est glissée dans la délibération du Collège communal visée ci-dessus; qu'il fallait inclure le pose "banquette" dans la location et non pas dans l'installation;

Vu que les montants corrigés se répartissent comme suit :

- pour la location : 557,60 euros/mois HTVA, soit 674,70 euros/mois TVAC;

- pour l'installation : 4.367,50 euros HTVA, soit 5.284,67 euros TVAC;

Attendu dès lors, que le montant global attribué s'élève à :

- pour la location : 3.265,00 euros/mois HTVA, soit 3.950,65 euros/mois TVAC;

- pour l'installation : 16.336,75 euros HTVA, soit 19.767,47 euros TVAC;

Vu dès lors que le seuil des 15.000 euros HTVA prévus pour la délégation des compétences du Conseil communal au Collège communal est dépassé;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 septembre 2021 ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire, article 7648/724-60 (n° de projet 20120042) et au budget ordinaire, article 76401/126-01 de l'exercice 2021 et des exercices suivants;

Décide, à l'unanimité,

de ratifier les délibérations du Collège communal du 09 juillet 2021 et du 10 septembre 2021.

5. Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2022 : approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1439 relatif au marché "Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2022." établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 octobre 2021 ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1439 et le montant estimé du marché "Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2022.", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice extraordinaire 2021.

6. Fourniture, installation et entretien d'une chaudière aux granulés de bois pour l'école de Laneuville - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet la fourniture, l'installation et l'entretien d'une chaudière aux granulés de bois pour l'école de Laneuville établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.230,00 € hors TVA ou 62.783,80 €, 6% TVA comprise (3.553,80 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - D.G.O.4 - ATLPE - DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BATIMENT DURABLE, Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES (NAMUR) ;

Considérant que le subside couvrira 75% maximum du coût des dépenses d'investissement ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210046) et au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants, article 722/125-02 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture, l'installation et l'entretien d'une chaudière aux granulés de bois pour l'école de Laneuville, établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.230,00 € hors TVA ou 62.783,80 €, 6% TVA comprise (3.553,80 € TVA co-contractant).
De valider la candidature de la Commune à l'appel à projet POLLEC 2020 volet investissement.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - D.G.O.4 - ATLPE - DEPARTEMENT DE L'ENERGIE ET DU BATIMENT DURABLE, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES (NAMUR).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210046) et au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants, article 722/125-02.

7. PCDR : approbation de la composition citoyenne de la "Commission Locale de Développement Rural" et désignation des membres politiques.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/06/2018 décidant de prolonger son opération de développement rural et de demander à la Fondation Rurale de Wallonie de l'assister dans le renouvellement de l'opération;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 octobre 2019 décidant d'approuver le cahier des charges ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration et l'accompagnement du Programme Communal de Développement rural (PCDR) - Agenda 21 local de Libramont-Chevigny ;

Considérant que cette délibération équivaut à la décision de principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des programmes de développement rural (PCDR) approuvée par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est précisé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : *Dans les neuf mois qui suivent le lancement de la participation de la population visée à l'article 4, la commune crée une commission locale de développement rural ;*

Considérant que les ateliers participatifs ont eu lieu du 14/09/2020 au 29/09/2020 ;

Considérant que les invitations pour devenir membre de la « Commission Local de Développement Rural » étaient lancées dès le 14/09/2020 et ce, jusqu'au 23/03/2021 ;

Considérant qu'il est précisé à l'article 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : *La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages au hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;*

Considérant les candidatures recueillies et jointes à la présente délibération sous forme de tableau avec analyse dont le Collège communal a pris connaissance le 24/09/21 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une répartition homogène des membres de la CLDR par rapport aux sections de la Commune;

Considérant que le nombre de candidats pour certaines sections de la Commune est disproportionné par rapport à d'autres;

Considérant qu'il a été demandé à chaque section de proposer 2 candidats maximum ;

Considérant qu'il y a eu lieu de désigner 4 membres au sein du Conseil communal suite aux candidatures citoyennes ;

Considérant qu'il y a eu lieu de définir les membres effectifs et suppléants de cette commission en apportant la précision que ceux-ci auront identiquement les mêmes droits en ce qui concerne la présence aux réunions et lors des votes ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 8 abstentions (**Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE**) ;

Article 1er : D'approuver la composition citoyenne de la commission telle qu'explicitée dans le tableau ci dessous et comprenant 16 membres :

<u>Membres effectifs</u>			<u>Membres suppléants</u>	
<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>		<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>
LEZIN	Maud		BOUHRI	Mehdi
ELLEN	Stephanie		SLACHMUYLDERS	Laura
PELTIER	Ernest		TIVISSE	Aurore
PECHEUR	Valentine		MASOIN	Céline

LEDENT	Daniel		COMPERE	Georges
SOROGE	Claudine		PONCELET	François
MARTIN	Charles		INCOUL	André
CARLIER	Philippe		LORENT	Pierre

Article 2 : De désigner en tant que membres de la CLDR représentant le quart politique :

<u>Membres effectifs</u>			<u>Membres suppléants</u>	
<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>		<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>
NIQUE	Bertrand		CRUCIFIX	Laurence
MARTIN	Jonathan		PIERRET	Marie-Claude

Article 3 : de transmettre la présente décision à Madame TELLIER Céline, Ministre de l'Environnement, de la Forêt, de la Ruralité et du bien-être animal

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

La Bourgmestre

